



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 60139

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de semences de maïs au regard des cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels. La filière maïs a assuré jusqu'à présent l'équilibre, voire l'excédent, de la balance commerciale française des semences dans un environnement international de plus en plus concurrentiel. Pour reconquérir des parts de marché, les producteurs français doivent accroître leur compétitivité. La production de semences de maïs est forte consommatrice de main-d'oeuvre occasionnelle. Malgré l'abandon de l'assiette forfaitaire au profit d'un taux réduit de cotisations de 58 % en 1995, les producteurs doivent faire face à des charges patronales élevées qui représentent 40 % des coûts directs. Le décret n° 2000-594 du 29 juin 2000 modifiant le décret du 9 mai 1995 relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels se traduit par une réduction des taux de cotisations sociales de 75 % ou 90 % selon les secteurs de production, à l'exception de la production de semences de maïs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre, dès le mois de juillet 2001, le taux réduit de 75 % à la production de semences de maïs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les exploitants employeurs de main-d'oeuvre exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs bénéficient des taux majorés de réduction des cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels, prévus par le décret n° 703 du 9 mai 1995, modifié en dernier lieu par le décret n° 594 du 29 juin 2000. Bien que les semences de maïs ne figurent pas parmi les productions éligibles à ces taux majorés, l'attention des honorables parlementaires est appelée sur les arrondissements que constituent d'une part l'ouverture du régime des taux réduits à certains types de contrats de travail à durée indéterminée, soit les contrats de travail intermittent et les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs, d'autre part l'accroissement de la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à ces taux réduits, qui est portée de 110 jours de travail effectif à 154 jours calendaires, soit 132 jours de travail effectif. Ces mesures constituent une avancée sensible en faveur de l'emploi en agriculture et sont de nature à répondre à certaines des préoccupations des producteurs de semences de maïs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60139

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2191

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3513